

# L'affirmation des droits fondamentaux : quelles significations? Quelles conséquences?

Véronique Champeil-Desplats

### ▶ To cite this version:

Véronique Champeil-Desplats. L'affirmation des droits fondamentaux : quelles significations? Quelles conséquences? . Les Cahiers français : documents d'actualité, 2010, 354, pp.19-23. hal-01665106

# HAL Id: hal-01665106 https://hal.parisnanterre.fr/hal-01665106v1

Submitted on 15 Dec 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### L'affirmation des droits fondamentaux : quelles significations ? Quelles conséquences ?

Véronique Champeil-Desplats Professeure de droit public à l'Université de Paris Ouest Nanterre la Défense Directrice du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF)

Les références aux droits fondamentaux tendent depuis une trentaine d'années à concurrencer celles faites aux droits de l'homme ou aux libertés publiques plus familières aux juristes, philosophes ou militants français. Certes, considérés isolément, les changements terminologiques n'impliquent rien d'autre qu'eux-mêmes. Mais parce que les mots sont immergés dans de multiples usages discursifs, ils « ne sont, on le sait, jamais neutres, et il est difficile de faire abstraction des symboles et des connotations qui leur sont attachés » le Pour entrevoir ce que peut signifier et impliquer l'affirmation de droits fondamentaux aux côtés - voire à la place - des droits de l'homme et des libertés publiques, il est donc nécessaire de reconstituer les contextes discursifs dans lesquels elle se réalise.

A cet égard, le cas français offre un terrain d'observation privilégié. Contrairement à d'autres Etats tels que l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal ou le Brésil, notre ordre juridique ne possède aucune liste de droits expressément qualifiés de fondamentaux et leur affirmation s'accompagne de régimes juridiques variés. Bref, il n'existe pas en droit français une catégorie juridique homogène de droits fondamentaux. Cette situation entretient l'expression d'une pluralité de conceptions qui heurtent parfois celles qui entouraient classiquement les termes « droits de l'homme » ou « libertés publiques ». Partant, l'introduction d'une nouvelle terminologie est la source de divers jeux de pouvoir qui trouvent dans l'ordre juridique des échos contrastés.

# Les enjeux conceptuels d'un changement de terminologie

L'affirmation de droits fondamentaux s'effectue souvent sans précision du sens conféré aux termes concernés. Elle semble se suffire à elle-même en présupposant que les interlocuteurs auront de l'expression une compréhension intuitive semblable à celle du locuteur. Il est toutefois possible de dégager des références faites aux droits fondamentaux plusieurs types de significations, porteuses d'importants glissements conceptuels au regard des repères qui entourent classiquement les notions de droits de l'homme ou de libertés publiques.

Une pluralité de sens

Un droit peut être qualifié de fondamental en quatre sens<sup>2</sup>.

Un droit peut tout d'abord être qualifié de fondamental au terme d'une approche axiologique. Est fondamental le droit considéré comme inhérent à l'humanité, à « l'homme en

<sup>1</sup> D. Lochak, *Les droits de l'homme*, Paris, Editions La Découverte, collection Repères, 2002, p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour une analyse plus détaillée de ces quatre sens, voir V. Champeil-Desplats, « La notion de droit "fondamental" et le droit constitutionnel français », *Dalloz*, 1995, chr. 323; « Les droits fondamentaux en droit français : genèse d'une qualification », *Droits fondamentaux et droit social*, P. Lokiec, A. Lyon-Caen (dir.), Dalloz, collection Thèmes et Commentaires, 2005, p. 11.

tant qu'il est homme »<sup>3</sup>. Il présente donc un caractère universel et son existence n'est pas conditionnée à sa consécration dans un système juridique donné : « la fondamentalité ne s'épuise dans aucune norme formelle »<sup>4</sup>. A cet égard, le concept de droit se confond avec celui de prétention morale.

Un droit peut également être fondamental dans un sens *formel*. La fondamentalité est liée à la position du droit considéré dans la hiérarchie des normes d'un ordre juridique. Les droits fondamentaux sont situés aux plus hauts degrés de l'ordre (normes constitutionnelles ou internationales) et bénéficient de mécanismes spéciaux de garanties : majorité qualifiée pour les modifier ou les supprimer, voire impossibilité de les abolir, recours spécifiques (procédure d'urgence, *amparo*), interdiction d'abaisser leur niveau de garantie. L'appréciation de la fondamentalité s'épuise ici dans les normes formelles et elle est relative à chaque ordre juridique.

La fondamentalité peut ensuite s'apprécier dans un sens structurel. Un droit est fondamental parce qu'il fonde un ensemble ou un sous-ensemble ordonné de normes qui en dérivent. Il en assure l'identité, la validité et la cohérence. Ceci suppose que les droits fondamentaux soient formulés avec un certain degré de généralité (liberté individuelle, égalité), et associés à une signification préalablement déterminée. La notion de droit s'apparente ici à celle de principe. Le sens structurel s'écarte partiellement des deux précédents sous divers aspects. Il n'est tout d'abord pas systématique qu'un droit structurellement fondamental le soit aussi formellement. Un droit peut fonder un ensemble de normes en n'étant consacré qu'au niveau législatif par exemple. Il en va ainsi du droit au logement que le législateur qualifie de fondamental<sup>5</sup> (implicitement dans un double sens axiologique et structurel) mais auquel le Conseil d'Etat refuse cette qualité précisément parce qu'il n'a pas en tant que tel intégré les normes de niveau constitutionnel ou international<sup>6</sup>. Ou encore un droit peut être dit fondamental au sens structurel alors même qu'il n'a pas été explicitement énoncé dans les sources du droit. Le droit au respect de la dignité humaine, avant sa constitutionnalisation en 1994, l'illustre très bien<sup>7</sup>. Par ailleurs, tandis que l'appréciation de la fondamentalité au sens formel se déploie sans égard quant au contenu de la norme (il suffit que le droit soit reconnu au niveau constitutionnel ou international), l'approche structurelle suppose une détermination préalable plus ou moins précise de la signification linguistique du droit considéré. Sur ce point cette dernière se rapproche de l'approche axiologique qui ne peut conduire à l'affirmation de la fondamentalité d'un droit qu'à l'aune d'une évaluation de son caractère inhérent (ou non) à l'humanité. A ce titre, lorsque le point de référence du droit fondamental est l'homme, les approches structurelle et axiologique tendent à se superposer. Toutefois, elles ne se confondent pas. D'un côté, il n'est en effet pas nécessaire de prendre appui sur un ordre de valeurs pour se déterminer sur la qualité fondamentale d'un droit au sens structurel : cette qualité s'apprécie relativement à un ensemble de normes quelles que soient les valeurs que celles-ci expriment. D'un autre côté, le sens structurel est susceptible de heurter l'exigence d'universalité associée au sens axiologique car il favorise une catégorisation des sujets de droits : droits fondamentaux des

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> R. Goguel, « Objet et portée de la protection des droits fondamentaux », *Cours constitutionnelles et droits fondamentaux*, Aix-Marseille, Economica, 1982, p. 236

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> E. Picard, « L'émergence des droits fondamentaux en France », in *Les droits fondamentaux : une nouvelle catégorie juridique ?, A.J.D.A.*, 1998, n° spécial, p. 10

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article premier de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Conseil d'Etat, 3 mai 2002, Association de réinsertion sociale du Limousin et autres, A.J.D.A., 2002, n° 11, p. 818

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 94-343-344 DC, 27 juillet 1994, rec. 100.

consommateurs, des fonctionnaires, des salariés, des mineurs, des détenus, des contribuables, des minorités linguistiques...

Enfin, l'affirmation de la fondamentalité d'un droit peut reposer sur sa *commune appartenance* à plusieurs ordres juridiques nationaux, régionaux ou internationaux. Elle s'inscrit dans une démarche constructive qui prend essentiellement appui sur les trois sens précédents de la fondamentalité pour défendre l'existence d'un ensemble de valeurs communes (et donc fondamentales) aux systèmes juridiques<sup>8</sup>. Cette démarche est très présente dans le cadre de l'Union européenne.

Du changement terminologique aux glissements conceptuels

On l'a évoqué, considérés isolément, les termes « droits fondamentaux » n'impliquent rien. Toutefois, rétablis dans le cadre conventionnel des règles syntaxiques ou dans les contextes pragmatiques de leurs usages discursifs, ils sont porteurs de plusieurs glissements conceptuels au regard des occurrences réservées habituellement aux « droits de l'homme » ou aux « libertés publiques ».

Sur le plan lexical, l'expression « droits fondamentaux » présente la particularité d'abandonner une référence immédiate à l'homme qui apparaît à l'évidence dans l'expression « droit de l'homme ». Ce n'est plus donc qu'en vertu d'une certaine préconception (ancrée dans les schèmes qui entourent classiquement les « droits de l'homme ») de la signification des termes « droits fondamentaux » que sa dénotation est susceptible de se resserrer sur un ensemble de propriétés singularisant le sujet universel de droit « homme ». Mais d'autres conceptions sont possibles qui favorisent une catégorisation, voire un dépassement de l'humanité. En effet, les termes « droits fondamentaux » acceptent grammaticalement la déclinaison de plusieurs types de titulaires, en témoigne les usages au sens structurel. Ils ne réservent donc plus à l'homme la seule qualité de sujet de droits, mais l'ouvrent à des catégories plus ou moins structurées autour d'intérêts particuliers : les communautés culturelles ou linguistiques, les contribuables, les familles, les enfants, les détenus... « Alors que les droits de l'homme et, dans leur sillage les libertés publiques véhiculaient un imaginaire collectif, un projet politique auquel tous pouvaient souscrire, les droits fondamentaux font saillir les intérêts contradictoires et les dissensions inhérents à toute société » ; « le communautarisme et les droits fondamentaux » deviennent « (...) en définitive les produits dérivés du même phénomène » ?: le rejet de l'universel. Ce phénomène peut se dévoyer jusqu'à l'atomisation du sujet de droit là où, comme en matière sociale, la généralisation et le dépassement des situations individuelles étaient essentiels. Les droits des travailleurs entendus comme des hommes situés collectivement dans des relations universalisables de travail cèdent la place aux droits fondamentaux de la personne singularisée dans un parcours professionnel individualisé<sup>10</sup>. Enfin, l'abandon de l'immédiateté de la référence à l'homme rend possible l'affirmation de droits fondamentaux en faveur d'entités non humaines, qu'elles soient artificielles (mais présupposant encore une action de

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir en ce sens, M. Delmas-Marty, *Pour un droit commun*, Seuil 1994

A. Troianiello, « Les droits fondamentaux fossoyeurs du constitutionnalisme ? », *Débats*, n° 124, 2003, p. 58 et p. 67.
« L'invocation des droits fondamentaux vise moins l'obtention ou la consécration de droits sociaux nouveaux

<sup>&</sup>quot;« L'invocation des droits fondamentaux vise moins l'obtention ou la consécration de droits sociaux nouveaux au profit des travailleurs que la garantie du respect de la personne au travail face aux pratiques de flexibilisation des conditions d'emploi de la main d'œuvre », I. Meyrat, « Droits fondamentaux et droit du travail : réflexions autour d'une problématique ambivalente », *Droit Ouvrier*, juillet 2002, p. 345.

l'homme) telles que les générations futures ou, plus encore, les personnes morales<sup>11</sup> (collectivités territoriales<sup>12</sup>, universités, Eglises<sup>13</sup>, entreprises en l'occurrence dans un processus de « fondamentalisation » des libertés économiques<sup>14</sup>), ou naturelles, c'est-à-dire animales ou végétales.

Si l'on souhaite réintégrer l'homme comme point de référence explicite des droits fondamentaux, l'expression devient « droits fondamentaux de l'homme » ou « droits de l'homme fondamentaux », ce qui suggère que tous les droits de l'homme ne sont pas fondamentaux. Il faudrait alors procéder à des tris ou à des hiérarchisations, autant d'opérations étrangères aux conceptions classiques tant des droits de l'homme attachées à leur indivisibilité, que des libertés publiques scellant, par delà leur hétérogénéité, leur unité dans les principes que seule la loi peut en encadrer l'exercice ou que la liberté est la règle, les mesures de police l'exception.

Enfin, le changement terminologique en faveur des droits fondamentaux sous-tend une modification des rapports entre l'affirmation d'un droit et les ordres juridiques. Alors qu'historiquement l'invocation des droits de l'homme présente une dimension « hétérointégrative » visant à la consécration de prétentions morales dans le droit positif, l'affirmation de droits fondamentaux (tout particulièrement considérés aux sens formel, structurel et de commune appartenance) s'inscrit dans une démarche « auto-intégrative ». En d'autres termes, sont fondamentaux (ou prétendent à la fondamentalité) des droits déjà consacrés par des ordres ou par des sous-ordres juridiques donnés. Il s'agit donc moins d'intégrer de nouveaux droits que d'identifier, dans une démarche descriptive, ou de conférer, dans une démarche normative, des garanties spécifiques à des droits déjà posés. L'affirmation de droits fondamentaux au sein de l'Union européenne l'illustre tout particulièrement dans la mesure où elle a le plus souvent reposé sur la recherche d'un dénominateur commun entre les Etats membres<sup>15</sup>. Une telle conclusion est sans doute moins nette s'agissant du sens axiologique des droits fondamentaux. Tant que celui-ci a pour référence l'homme, il tend à se confondre avec les usages classiques de la notion de droits de l'homme. Le glissement terminologique des droits de l'homme aux droits fondamentaux (au sens axiologique) ne s'accompagnent d'aucun effet conceptuel, les deux expressions dénotant un même ensemble d'éléments et s'analysant, de la sorte, comme synonymes. C'est alors, ainsi que le suggère D. Lochak, sur le terrain de la symbolique des termes, de leur histoire politico-juridique ou de leur connotation que peuvent s'établir des distinctions. « Les 'droits de l'homme' renvoient à une tradition, à des idéaux, à des combats politiques » 16. Ils s'inscrivent dans des revendications humanistes à vocation universelle qui ont pour but d'imposer aux Etats la reconnaissance et la garantie de droits dont tout individu à vocation à bénéficier. L'affirmation de droits fondamentaux reste partout, et particulièrement en France, plus tardive et parfois liée à des prétentions étrangères à l'histoire

\_

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Il n'est pas ici indifférent que l'article 19 de la constitution allemande puisse prévoir que « Les droits fondamentaux s'appliquent aussi aux personnes morales nationales dans la mesure où ils leurs sont applicables en raison de leur nature ». Formulée en termes de droits de l'homme, l'affirmation est sujette à beaucoup plus de difficultés et de controverses.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Conseil d'Etat, 18 janvier 2001, Commune de Venelles, rec. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Tribunal constitutionnel espagnol, S.T.C. 26/1987 du 27 février, F.J. 4 a). Voir F. de Borja López-Jurado Escribano, *La autonomía de las Universidades como derecho fundamental. La construcción del Tribunal Constitucional*, Madrid, *Civitas*, col. « Cuadernos », 1991.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir V. Champeil-Desplats, « La liberté d'entreprendre au pays des droits fondamentaux », *Revue de droit du travail*, 2007, n°1, p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Voir également en ce sens sur les transformations en droit du travail, I. Meyrat, op. cit., note n° 9.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> D. Lochak, *op. cit.*, 2002, p. 6. Sur l'histoire des droits de l'homme comme combat politique pour l'affirmation juridique de prétentions morales, voir aussi N. Bobbio, *Le futur de la démocratie*, Paris, Seuil, 2007; *G. Peces-Barba, Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, L.G.D.J., collection *Droit et Société*, 2004.

des droits de l'homme. En ce sens, le changement terminologique connote un déplacement des combats.

# Les ressources institutionnelles d'une nouvelle terminologie

L'affirmation de droits fondamentaux ne vise parfois à produire aucun effet autre que rhétorique ou symbolique. Autrement dit, il ne s'agit rien de plus que d'emporter la conviction d'un auditoire sur le bien fondé de prétentions par la montée en généralité de l'argumentation. L'appui sur le « fondamental », dans la mesure où l'adjectif renvoie à un degré ultime de normes ou de valeurs, fait alors office d'argument de clôture qui ne peut être questionné. Néanmoins, dans des contextes politiques, académiques ou juridiques, l'affirmation de la fondamentalité des droits cherche à produire des effets tant sur la position institutionnelle des acteurs qui y procèdent que dans l'ordre juridique.

# La redéfinition des disciplines juridiques

En France, c'est d'abord dans les discours doctrinaux que l'affirmation de droits fondamentaux a pris le plus d'ampleur. Si certains cèdent à un effet de mode ou à l'autorité d'un arrêté<sup>17</sup> sans apporter de modifications profondes à leur façon de raisonner ou de délimiter l'objet de leur étude, d'autres perçoivent dans le changement terminologique des enjeux plus profonds. C'est ainsi sans doute du côté des constitutionnalistes que l'engouement a été le plus prononcé. Forts de la quasi-monopolisation de l'analyse du régime des droits et libertés par les spécialistes des jurisprudences constitutionnelles dans des Etats où celles-ci se sont intensifiées (Allemagne, Espagne, Italie bien que la constitution italienne ne se réfère pas expressément à des droits « fondamentaux »), certains ont entrevu dans le renouveau terminologique une force d'attraction d'un champ d'étude juridique jusque là éparpillé entre plusieurs disciplines au sein desquelles les constitutionnalistes n'étaient pas toujours les mieux placés : le droit administratif, le droit international puis européen, le droit pénal ou encore le droit social. Le développement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel a évidemment beaucoup servi le mouvement doctrinal de constitutionnalisation des libertés publiques qui trouve dans les termes neufs de « droits fondamentaux » une dénomination particulièrement appropriée à une redistribution des champs disciplinaires.

Cette « fondamentalisation » annoncée des droits de l'homme et des libertés publiques n'a toutefois pas unanimement convaincu. Certains plaident pour le maintien des terminologies classiques, d'autant que notre système de protection constitutionnelle des droits et libertés ne serait qu'une pâle réplique de celui existant ailleurs, précisément là – l'Allemagne ou l'Espagne - où des droits sont expressément qualifiés de fondamentaux<sup>18</sup>. Observer l'usage que les juridictions françaises feront de la question prioritaire de constitutionnalité introduite par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'est donc sur ce point pas dénué d'intérêt, bien que ce soit sous le sceau des « droits et libertés que la Constitution garantit » que la réforme s'est finalement cristallisée <sup>19</sup>. Il s'agira alors d'apprécier si, sans la mention des

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Depuis l'arrêté du 29 janvier 1998 (art. 8 al. 2, 1°), l'épreuve d'exposé-discussion de l'examen d'entrée aux Centres régionaux de formation professionnelle d'avocats porte sur les droits et libertés fondamentaux.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir P. Wachsmann, *Les libertés publiques*, Paris, Dalloz, 5ème éd., 2005, pp. 4 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Cela est d'autant plus remarquable que le Rapport du Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Ve République qui a inspiré la réforme, avait fait sienne la cause des « droits fondamentaux ». Il semble que la promotion de la terminologie, largement due aux efforts des professeurs de droit constitutionnel présents lors des travaux de la Commission, n'ait pas résisté à l'épreuve du Conseil d'Etat qui, comme les parlementaires de 1993 saisis du dernier projet de réforme en la matière, s'est

termes, le concept de droits fondamentaux, ou plutôt un certain concept reposant sur une approche formelle stricte de la fondamentalité, se réalisera.

### La justification de la création de régimes juridiques spécifiques

La référence à des droits fondamentaux reste prudente dans le vocabulaire du droit positif français. Elle s'est toutefois accompagnée de la création de plusieurs régimes juridiques spécifiques visant à renforcer la protection des droits concernés. Elle a donc un effet « discriminant » à l'égard de droits relayés au rang de l'ordinaire ou de l'accessoire. Les régimes dont bénéficient les droits fondamentaux revêtent, de façon idéal-typique, quatre formes.

Ils peuvent, en premier lieu, consister en la mise en place *de procédures juridictionnelles spéciales*. Cela constitue par exemple l'objet même du référé-liberté prévu à l'art. L. 521-2 Code de Justice administrative qui permet au juge « d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ». Ailleurs, en Allemagne (article 93 de la Constitution) ou en Espagne (recours d'*amparo* prévu à l'article 93 de la Constitution), ce sont des procédures d'accès direct du justiciable au juge constitutionnel qui sont réservées aux droits fondamentaux.

Les droits fondamentaux peuvent, en deuxième lieu, se voir gratifier d'un *renforcement de niveau de protection*. C'est en ce sens, qu'avant d'y renoncer au début des années 2000, le Conseil constitutionnel avait réservé aux « droits constitutionnels fondamentaux » le bénéfice de l'« effet cliquet » en vertu duquel le législateur ne peut affaiblir leur niveau de garantie<sup>20</sup>. C'est une démarche comparable qui a animé la Cour de cassation lorsqu'en choisissant d'introduire une référence à la fondamentalité étrangère à la rédaction de l'article L. 120-2 du Code du travail, elle a estimé que seules les libertés fondamentales pouvaient bénéficier d'une protection absolue face aux intérêts de l'entreprise<sup>21</sup>.

L'affirmation du caractère fondamental de certains droits permet, en troisième lieu, de leur accorder *une priorité de mise en œuvre*, notamment par le renforcement de politiques publiques. C'est ce qui ressort notamment des travaux préparatoires de la loi du 4 mars 2002 au bénéfice du droit à la protection de la santé.

La fondamentalité des droits peut, en dernier lieu, s'accompagner d'une exigence d'identité de mise en œuvre sur l'ensemble du territoire. En ce sens, l'art. L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales interdit que la collectivité territoriale de Corse fixe des règles adaptées aux spécificités de l'île lorsqu'est en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental.

#### Un enjeu de pouvoir

Lorsqu'elle est le fait d'autorités habilitées à produire des normes juridiques, l'affirmation de la fondamentalité de certains droits constitue tout d'abord la manifestation d'un pouvoir normatif, comme c'est d'ailleurs le cas à chaque fois qu'une nouvelle terminologie ou qualification est intégrée dans le langage juridique. Ce pouvoir normatif est évidemment amplifié lorsque l'affirmation s'accompagne de nouveaux effets juridiques. Ainsi, lorsque le législateur prévoit que les « libertés fondamentales » - sans les préciser -

montré réservé à l'égard de l'introduction d'une terminologie aux contours et aux effets incertains dans la constitution française.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir V. Champeil-Desplats, « La notion de droit "fondamental" et le droit constitutionnel français », op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Cass. Soc. 28 mai 2003, *D.*, jur. 2718, commentaire F. Guiomard; P. Lokiec, « Tenue correcte exigée. Des limites de la liberté de se vêtir à sa guise », *Droit Social*, 2004, p. 132.

bénéficient d'une procédure d'urgence en cas de violation grave et manifestement illégale par l'administration, non seulement il manifeste son pouvoir de création législative mais il confère aussi aux interprètes futurs le pouvoir de décider des libertés qui seront concernées. De même, lorsque le Conseil constitutionnel réservait, de sa propre initiative, l' « effet cliquet » aux droits fondamentaux constitutionnels, il s'octroyait deux pouvoirs : celui d'identifier les droits et celui de limiter sous une forme nouvelle les pouvoirs du législateur.

Enfin, l'affirmation de droits fondamentaux peut remplir une fonction de légitimation de l'exercice du pouvoir qui s'apprécie sous deux angles. Dans le contexte français, cette affirmation permet de s'inscrire dans un mouvement, devenu particulièrement porteur, d'harmonisation des systèmes juridiques et, notamment, de rapprochement terminologique avec les principaux textes européens en la matière, à savoir la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Plus généralement, dans les Etats de droit, s'ériger en émissaire des droits fondamentaux, quel soit le sens conféré à l'expression, s'impose comme un but légitime en soi. Comment ne pas emporter l'adhésion quand le pouvoir exercé, ou le projet disciplinaire proposé, emprunte la parure des valeurs suprêmes (fondamentales) de l'Etat de droit ?

\* \* \*

Parce qu'il n'existe pas de liste, de définition ni de régime juridique unifié préétablis, l'affirmation de droits fondamentaux trouve en France une résonance particulière. Elle soutient des intérêts très divers, parfois contradictoires. Signe, pour certains, d'un rafraichissement de nos disciplines juridiques qui irait dans le sens d'un contentieux constitutionnel moderne et efficace et d'une ouverture européenne, elle inspire à d'autres plus de distance. L'engouement doctrinal pour le renouveau terminologique n'a ainsi été que parcimonieusement relayé dans le droit positif. A l'appui ou non de textes, les juges judiciaires et administratifs restent les principaux artisans des références faites aux droits fondamentaux dans vocabulaire juridique français. Au niveau constituant, constitutionnel ou législatif, hormis la parenthèse (provisoirement?) refermée de la catégorie des droits constitutionnels fondamentaux, la prudence à l'égard de mots qui bousculent les habitudes terminologiques et, potentiellement, plus de deux siècles de repères idéologiques l'emporte encore aujourd'hui.